

Les dons familiaux de sommes d'argent sont à nouveau encouragés

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 publiée le 30 juillet dernier a instauré une nouvelle exonération, pour les dons familiaux de sommes d'argent consentis entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 (art. 790 A bis du CGI). C'est l'occasion pour nous de faire le point sur les aides intrafamiliales et leur traitement fiscal.

Reconnaitre une donation...

Les aides intrafamiliales consenties sous forme de sommes d'argent peuvent recevoir plusieurs qualifications : pension alimentaire, présent d'usage ou donation. L'enjeu de ces qualifications n'est pas uniquement fiscal. Il influence aussi leur traitement civil entre les héritiers.

Ainsi, un présent d'usage ou une pension alimentaire n'est pas rapporté aux biens constituant le patrimoine du défunt pour le calcul de la réserve héréditaire (détermination de la part du patrimoine revenant de droit à chacun des héritiers) et n'est pas assujéti aux droits de mutation à titre gratuit, contrairement à la donation.

La donation suppose la réunion de deux éléments constitutifs : l'appauvrissement du donateur, élément objectif, et l'intention de s'appauvrir, élément subjectif caractérisant l'intention libérale.

Le versement d'une pension alimentaire répond à une obligation civile entre ascendants et descendants et vise à fournir, à celui qui est dans le besoin, les subsides nécessaires pour assurer le paiement des dépenses de la vie courante tels que le logement, la nourriture, les frais de santé, les études, etc.... Il s'agit de répondre à une obligation civile. La distinction entre pension alimentaire et donation repose généralement sur l'absence d'intention libérale. Les juges du fond analysent les circonstances de fait en tenant compte de l'état de besoin du créancier d'aliments mais également de l'état de fortune du débiteur de l'obligation alimentaire. Sont à ce titre pris en compte les revenus de chacun mais également le montant de leur patrimoine. En cas de contestation de la qualification de pension alimentaire, l'administration fiscale ou les héritiers devront démontrer que les versements consentis excèdent la capacité contributive du débiteur ou impactent de manière anormale le patrimoine de ce dernier ou que l'état de besoin du bénéficiaire n'est pas démontré pour caractériser l'existence d'une réelle intention libérale.

Le présent d'usage est un ca-

deau fait à l'occasion d'un événement particulier (naissance, mariage, anniversaire, Noël, réussite à un examen...) et se distingue de la donation par l'absence d'appauvrissement du disposant. Le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant. Le présent d'usage sera requalifié en donation s'il revêt une certaine importance et si la circonstance de la générosité ne présente aucun caractère social ou familial évident. Les juges peuvent considérer qu'offrir une somme d'argent inférieure à environ 1 à 2% de son patrimoine ou ne dépassant pas 2,5% du niveau de ressources annuelles du donateur, reste un présent d'usage.

...pour une bonne application du régime fiscal

Les donations sont assujétiées aux droits de mutation à titre gratuit après application d'un abattement fixé en fonction du lien de parenté existant entre le donateur et le donataire (100 000 € par parent et par enfant, 31 865 € au profit de chaque petit-enfant, etc...). Cet abattement fait l'objet d'un rapport fiscal tous les quinze ans.

Les donations de sommes d'argent consenties en pleine propriété au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou nièce bénéficient d'une exonération spécifique de 31 865 € lorsque le donateur est âgé de moins de 80 ans et le donataire est majeur ou mineur émancipé (Art. 790 G du CGI). Cette exonération se cumule avec les abattements précités et est renouvelable tous les quinze ans.

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a créé une nouvelle exonération temporaire plafonnée à 100 000 € par donateur pour les donations de sommes d'argent consenties entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021. Ce dispositif est réservé aux dons en numéraire en pleine propriété, effectués au profit d'un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant, ou, à défaut d'une telle descendance, au profit de neveux ou nièces. Elle est, le cas échéant, cumulable avec l'exonération des dons familiaux en espèces prévue à l'article 790 G précité.

Si aucune condition d'âge des donateur et donataire n'est exigée, son application est en revanche subordonnée à des conditions d'affectation des sommes reçues par le donataire soit :

- Au financement de travaux de rénovation énergétique réalisés dans la résidence principale dont il est propriétaire et dont la liste est fixée par l'article 200 quater du CGI,
- Au financement de la construction de sa résidence

principale,

- À la souscription au capital des petites entreprises (moins de 50 salariés et CA ou total bilan inférieur à 10 M€) exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale depuis moins de cinq ans. L'entreprise ne doit pas avoir encore distribué de bénéfices, ni n'être issue d'une concentration. Elle doit avoir son siège de direction effective dans un état membre de l'Union européenne ou parti à l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

En outre, le donataire doit exercer, au sein de l'entreprise bénéficiaire des versements, pendant une durée minimale de trois ans, à compter de la souscription au capital, son activité professionnelle ou l'une des fonctions de direction mentionnées à l'article 975 du CGI (gérant, président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire)

L'affectation des sommes doit être effective au plus tard le dernier jour du 3ème mois suivant le transfert des fonds. Le donataire devra conserver les pièces permettant de justifier auprès de l'administration fiscale la réalité de l'utilisation des fonds reçus.

Enfin, l'exonération n'est pas cumulable avec les réductions d'impôt dont peut bénéficier le donataire au titre d'investissement dans des PME en France ou outre-mer. Le cumul est également interdit avec l'obtention de crédit d'impôt au titre des travaux réalisés dans la résidence principale ou la prime pour la rénovation énergétique ou toute autre réduction de charges pour la détermination des revenus catégoriels.

Il nous semble important de bien qualifier la donation de sommes d'argent et de la déclarer au moyen d'une donation-partage nécessairement notariée pour éviter tout conflit successoral et figer définitivement les valeurs entre héritiers. En effet, une donation simple (déclarée ou non) sera rapportée à la succession du donateur non pas pour la valeur donnée mais pour la valeur du bien éventuellement acquis avec ces deniers. Les mesures d'exonérations fiscales devraient inciter à officialiser ces donations.

Marlène ALONSO
Avocat spécialiste en droit fiscal